



COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Avis du 2 novembre 2020

Ont participé : M. Paul Mathonnet, Président – Jean-Philippe Lachaume – Philippe Malleval
Sont excusés : Gwenhaël Samper-le Breton – Philippe Sarda

Par une délibération en date du 30 octobre 2020, le Comité exécutif de la Fédération a saisi la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales d'une demande d'avis sur le report au 13 février 2021 de la date de convocation de l'assemblée générale fédérale initialement fixée au 12 décembre 2020 et sur les conséquences d'un tel report.

La Commission constate que les statuts et les règlements administratifs de la Fédération ne font pas obstacle à ce que le comité exécutif, autorité compétente en la matière, décide de reporter la date à laquelle l'assemblée générale est convoquée, étant précisé que la seule difficulté qui pourrait en résulter, qui serait l'absence de désignation de nouvelles autorités fédérales avant l'expiration du mandat exercé par les autorités en fonction, n'est pas ici en cause au regard des dates retenues.

La Commission constate également que la décision de reporter la date de la convocation de l'assemblée générale fédérale repose sur un motif objectif lié aux difficultés d'organiser cette assemblée dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire ainsi qu'au risque que, pour les mêmes raisons, des assemblées générales de ligues ou de comités départementaux ne puissent se tenir avant la date du 12 décembre 2020. Elle estime que cette décision ne porte pas atteinte à la transparence et à l'équité des opérations électorales et de la campagne qui les précède.

Elle invite le Comité exécutif à reporter également la date limite de dépôt des candidatures aux élections du comité exécutif et du comité supérieur du tennis qui est à ce jour fixée au 20 novembre prochain. En application de l'article 3 des règlements administratifs, cette date devra être fixée au 22 janvier 2021. Un nouvel avis à candidature devra être diffusé selon les mêmes modalités que le précédent.

S'agissant des conséquences sur les élections des délégués par les assemblées générales des ligues et des comités départementaux, le report de la date de convocation de l'assemblée générale fédérale emporte également le report de la date limite avant laquelle ces assemblées générales doivent se tenir sous peine, en application de l'article 41 des règlements administratifs, que les délégués élus ne puissent intervenir et participer aux votes au cours de



l'assemblée générale. Le date initialement fixée au 15 novembre 2020 serait donc reportée au 17 janvier 2021.

Il appartient donc aux comités directeurs des comités départementaux ou des ligues dont les assemblées générales ne se sont pas encore tenues, d'apprécier s'il y a lieu de décider d'un report de la date à laquelle ces assemblées générales sont convoquées. En cas de nouvelle convocation, cette dernière doit être fixée à une date antérieure au 17 janvier 2021.

La Commission rappelle que les comités directeurs peuvent à tout moment, sans avoir à adresser une nouvelle convocation, décider, selon les conditions fixées par l'avis du 28 octobre 2020, que la participation des membres à l'assemblée générale convoquée, aura lieu par conférence téléphonique ou audiovisuelle s'il est mis en place un dispositif permettant dans ce cadre l'expression des suffrages et garantissant la fiabilité et la confidentialité du vote. Il suffit que les membres de l'assemblée générale convoquée en soient informés au moins trois jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, de manière claire, précise et pédagogique, par courriel et avis diffusé sur le site internet de la ligue ou du comité départemental concerné.

La circonstance qu'il soit possible de tenir une assemblée générale déjà convoquée par conférence téléphonique ou audiovisuelle n'est pas de nature à faire obstacle à la décision du comité directeur de reporter la date de cette assemblée générale. En d'autres termes, une ligue ou un comité départemental qui aurait pris les dispositions nécessaires pour que l'assemblée générale convoquée se tienne dans le cadre d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle peut, s'il l'estime opportun, décider du report de la date de convocation de cette assemblée, et ceci même s'il est déjà acquis qu'à cette date reportée l'assemblée générale se tiendra selon ces mêmes modalités.

En revanche, le report de la date de l'assemblée générale ne saurait justifier une remise en cause des opérations électorales déjà réalisées.

A ce titre, le délai pour déposer une candidature, qui est à ce jour expiré pour l'ensemble des ligues et comités départementaux, ne peut être rouvert. Les décisions de validation ou de rejet des listes demeurent irrévocables et aucune nouvelle liste ne peut être enregistrée.

De même, les délibérations et les opérations électorales qui ont déjà eu lieu ne peuvent être recommencées. Les délégués élus dans le cadre de ces assemblées générales le sont de manière irrévocable.

La Commission est ainsi d'avis :

- Il n'existe aucun obstacle à ce que le Comité exécutif décide le report au 13 février 2021 de la date de convocation à l'assemblée générale fédérale ;
- Le Comité exécutif est invité à reporter également la date limite de dépôt des candidatures aux élections du Comité exécutif et du Conseil supérieur du tennis, qui devra être fixée au 22 janvier 2021 ;



- Le report au 13 février 2021 de la date de convocation à l'assemblée générale fédérale aurait pour conséquence que la date limite avant laquelle les assemblées générales des ligues et des comités départementaux serait reportée au 17 janvier 2021 ;
- Il appartiendra alors aux comités directeurs des ligues et des comités départementaux qui n'ont pas encore tenu leur assemblée générale d'apprécier s'il y a lieu de reporter la date de la convocation à cette assemblée générale. La circonstance qu'il est possible que l'assemblée générale convoquée se tienne par conférence téléphone ou audiovisuelle n'est pas de nature à empêcher son report ;

Les opérations électorales déjà réalisées ne pourront être recommencées et leurs résultats demeurent irrévocables. A ce titre, le délai, expiré à la date du présent avis, de dépôt des candidatures ne pourra être rouvert. Les délégués élus par des assemblées générales qui se sont déjà tenues le sont irrévocablement.